



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

n°226-2022

OBJET :

Constitution d'une provision
pour créances douteuses –
Exercice 2022 – Budget
SPIC funéraire municipal

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Séance du 14 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUMMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Constitution d'une provision pour créances douteuses – Exercice 2022 – Budget SPIC funéraire municipal

Dans un souci de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, l'article R2321-2 3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution de provisions pour créances douteuses.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette provision peut être reprise lorsque le recouvrement aboutit ou lors du constat d'admission en non-valeur.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Vu l'approbation du Conseil d'exploitation du 28 novembre 2022,

Au vu de l'état des restes à recouvrer sur le budget du SPIC funéraire municipal produit par le comptable public du 9 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants supplémentaires pour un montant de 3 154,01 euros sur le budget du SPIC funéraire municipal ;
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 68 sur le budget du SPIC Funéraire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et toute pièce nécessaire à son exécution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU,**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants supplémentaires pour un montant de 3 154,01 euros sur le budget du SPIC funéraire municipal pour l'exercice 2022.
- **DIT** dire que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 68 sur le budget du SPIC Funéraire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et toute pièce nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire

Acte signé le 16 décembre 2022

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr